



HAL
open science

Les travailleurs sexuels et le droit

Daniel Borrillo

► **To cite this version:**

Daniel Borrillo. Les travailleurs sexuels et le droit. Les travailleurs sexuels et le droit: vers un nouvel ordre moral?, Bruno PY; Mélanie Jaoul, Dec 2023, Nancy, France. hal-04336118

HAL Id: hal-04336118

<https://hal.science/hal-04336118v1>

Submitted on 15 Dec 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les travailleurs sexuels et le droit

Conférence de Daniel BORRILLO dans la journée d'étude à l'Institut François Gény - Faculté de droit de l'Université de Lorraine -

Permettez-moi, tout d'abord, de remercier les organisateurs du colloque de m'avoir invité à vous présenter mes réflexions sur cette question à la fois controversée et passionnante.

Je commencerai mon exposé par un certain nombre d'interrogations :

- Pourquoi les pratiques sexuelles entre adultes consentants ne sont-elles pas soumises au même régime juridique que les autres comportements humains ?
- Pourquoi, notamment les pratiques sexuelles tarifées sont-elles considérées comme une infraction pour le client ?
- Pourquoi les crimes sexuels sont-ils sanctionnés par un droit pénal d'exception plus proche de la lutte contre le terrorisme que du droit commun ?
- Pourquoi la dénonciation des conditions de production de la pornographie conduit-elle à la censure et non pas à la revendication de l'amélioration des conditions de travail pour les actrices et les acteurs du porno ?
- Pourquoi des principes fondamentaux tels que la protection de la vie privée (en tant que garantie de l'intimité)¹, le consentement (en tant que garantie de l'autonomie de la volonté), l'absence de dommage à autrui (en tant que base de la responsabilité juridique), la liberté d'expression (en tant que garantie de ne pas être inquiété pour ses opinions) ou la libre disposition de soi (en tant que limite à l'intervention de l'État sur les choix vitaux de l'individu) ont-ils cédé la place à des arguments comme la protection psychologique de la jeunesse, la lutte contre la marchandisation du sexe, la dignité humaine objective² ou encore l'idéologie patriarcale³?

Jusqu'aux années 1970, les arguments contre la prostitution et la pornographie s'articulaient autour de la protection des valeurs telles que la famille traditionnelle, la pudeur, les bonnes mœurs et la morale religieuse⁴.

¹ J. CARBONNIER, *Droit Civil, tome I- Les personnes*, 8e éd., Paris, Dalloz, 1969, n°71, p. 336.

² Contrairement à la conception subjective de la dignité humaine, proche de la liberté et de l'autodétermination (chaque individu détermine ce qui est digne pour lui), la conception objective de la dignité humaine fait de celle-ci une qualité intrinsèque de la personne à laquelle il n'est nullement possible de renoncer.

³ De par leur focalisation sur les mécanismes de reproduction sociale, ces théories peuvent rendre difficile l'appréhension du changement et des logiques d'émancipation.

⁴ Selon le *Catéchisme de l'Église catholique*, ce sont des offenses à la chasteté :

§2354 : La pornographie consiste à retirer les actes sexuels, réels ou simulés, de l'intimité des partenaires pour les exhiber à des tierces personnes de manière délibérée. Elle offense la chasteté parce qu'elle dénature l'acte conjugal, don intime des époux l'un à l'autre. Elle porte gravement atteinte à la dignité de ceux qui s'y livrent (acteurs, commerçants, public), puisque chacun devient pour l'autre l'objet d'un plaisir rudimentaire et d'un profit illicite. Elle plonge les uns et les autres dans l'illusion d'un monde factice. Elle est une faute grave. Les autorités civiles doivent empêcher la production et la distribution de matériaux pornographiques.

Puis, dans la mouvance de mai 68, l'enjeu du débat porta sur dénonciation de l'emprise conservatrice sur la supposée immoralité de la sexualité, la lutte pour le droit de chaque individu à une plus grande liberté de disposer de son corps et à une liberté d'expression garantie. Valéry Giscard d'Estaing avait même fait campagne en 1974 pour la suppression de la censure cinématographique afin d'accompagner le mouvement de libération des mœurs. Jusqu'alors, il existait un consensus scientifique favorable à la prostitution et à la pornographie, fondé sur les effets positifs et libérateurs facilitant le désir sexuel⁵.

À partir des années 1980 émerge un discours nouveau, articulé progressivement autour du sexisme, la discrimination et les violences faites aux femmes ou, à mieux dire, faites à la Femme⁶. Cette essentialisation (qui ne fait que reproduire une vision réductionniste des femmes et donc du genre) me semble, en effet, importante pour comprendre les nouvelles bases conceptuelles permettant la création d'un traitement d'exception pour les amours vénales et les images pornographiques.

Si aux États-Unis, certains courants féministes tels que les « *Féministes contre la censure* »⁷ et les « *Féministes prosex* »⁸, se sont opposés à cette lutte contre la pornographie⁹ et la prostitution, en France c'est le féminisme anti-sexe qui a investi les instances de pouvoir pour mener son combat juridique¹⁰.

Dans un entretien au *Journal du Dimanche*, en juin 2012, la porte-parole du Gouvernement et ministre des Droits des femmes, Najat VALLAUD-BELKACEM rappelait la position du Gouvernement de l'époque et incarnait, de ce fait, la position du féminisme dominant :

§2355 : La prostitution porte atteinte à la dignité de la personne qui se prostitue, réduite au plaisir vénérien que l'on tire d'elle. Celui qui paie pêche gravement contre lui-même : il rompt la chasteté à laquelle l'engageait son Baptême et souille son corps, temple de l'Esprit Saint. La prostitution constitue un fléau social. Il touche habituellement des femmes, mais aussi des hommes, des enfants ou des adolescents (dans ces deux derniers cas, le péché se double d'un scandale). S'il est toujours gravement peccamineux, de se livrer à la prostitution, la misère, le chantage et la pression sociale peuvent atténuer l'imputabilité de la faute.

⁵ CANADA, Comité spécial sur la pornographie et la prostitution, Le Rapport, (Paul Fraser), 1985, vol. 1 and 2.

⁶ D. LACOMBE, « Un genre trouble : le féminisme, la pornographie, la réforme du droit et la thèse de la reproduction de l'ordre social ». In: *Déviance et société*. 1992 - Vol. 16 - N°3. pp. 239-261.

⁷ FACT (*Feminist Against Censorship Taskforce*).

⁸ E. WILLIS, *Lust Horizons : Is the Women's Movement Pro-sex ?* in *No more nice girls : countercultural essays*, University Press of New England, 1992. Le féminisme prosex est né aux États-Unis dans les années 1980, en réponse aux militantes dites « abolitionnistes » de la Deuxième Vague féministe. Alors que ces dernières condamnent la prostitution et la pornographie - qu'elles voient comme des outils de domination du corps des femmes par les hommes hétérosexuels - et demandent leur suppression, les féministes prosex apportent une vision radicalement différente de la sexualité des femmes. Ce désaccord entre les mouvements donne lieu à des conflits regroupés sous le nom de « *Feminist sex wars* » qui creusent l'écart entre les féministes « abolitionnistes » et cette nouvelle génération d'activistes prosex considérées comme appartenant à la Troisième Vague féministe.

⁹ W. McELROY, *A Woman's Right to Pornography*, St. Martin's Press, 1997.

¹⁰ Comme notamment le Ministère à l'égalité Femmes-hommes, le Haut Conseil à l'égalité femmes-hommes et tous les syndicats et partis politiques de gauche. Ces instances sont investies par les associations prohibitionnistes telles que la *Cité Audacieuse* dont Sylvie Pierre-Brossolette est à la fois sa présidente et présidente du Haut Conseil à l'Égalité ; *Osez le Féminisme ! L'observatoire des violences faites aux femmes*, *l'association Mémoire Traumatique et Victimologie*, *Attac*, *CQFD lesbiennes Féministes*, *Festival Femmes en résistance*, *l'Assemblée des Femmes*, *UNEF*, *CGT*, *Collectif féministe contre le viol*, *Forum Femmes Méditerranée*, *Maison des Femmes*...

« *La question n'est pas de savoir si nous voulons abolir la prostitution - la réponse est oui - mais de nous donner les moyens de le faire.* »

Ignorant la prostitution masculine, le soubassement idéologique de la loi de 2016 pénalisant le client, est celui de la « lutte contre le patriarcat » supposé imposer l'inégalité et l'exploitation de la Femme. Ces notions abstraites (Femme, Patriarcat, Domination masculine, Haine misogyne...) servent à cacher les situations concrètes des travailleurs et travailleuses sexuels, opposés à la loi comme l'atteste la QPC posée en 2018 par les associations *Médecins du monde*, *Syndicat du travail sexuel*, *Aides*, *Parapluie rouge*, *Les amis du bus des femmes*, *AIDES*, *Cabiria*, *Griselidis*, *Paloma* et *Acceptess-T*. Ainsi que la requête « *M. A. et autre c. France* » présentée devant la CEDH par 261 personnes prostituées réclamant la fin de la pénalisation des clients d'actes sexuels tarifés (déclarée recevable le 31/08/2023).

En 2015, le *Défenseur des droits* s'était opposé à la pénalisation des clients, en soulignant que « l'interdiction de l'achat d'un acte sexuel basée sur le modèle suédois n'est pas la mesure la plus efficace pour réduire la prostitution et pour dissuader les réseaux de traite et de proxénétisme de s'implanter sur les territoires et encore moins la solution la plus protectrice pour les personnes qui resteront dans la prostitution ».

En revanche, le féminisme officiel s'est aligné avec les positions des associations abolitionnistes¹¹ comme le *Mouvement du Nid*. Le sociologue, Lilian MATHIEU a raison d'affirmer que « cette coalition, improbable entre militantismes chrétien et féminisme s'est appuyée sur une rhétorique éprouvée, assimilant toute prostituée à une victime de violence : celle des proxénètes et autres trafiquants, mais aussi celle des clients, uniformément dépeints comme des prédateurs sexuels. »¹²

Cette approche n'est pas originale, elle s'inspire des références provenant du féminisme différentialiste américain¹³ et plus particulièrement des travaux de Kathleen Barry, théoricienne du féminisme carcéral¹⁴. Ce courant se caractérise par le fait de privilégier les politiques répressives contre d'autres modèles alternatifs de justice comme l'autonomie individuelle ou l'émancipation économique.

Concrètement, dans les années 1980, un collectif de féministes étasuniennes (*Women Against Pornography*) avait poussé la ville d'Indianapolis à promulguer un arrêté contre la pornographie définie comme « la représentation de l'asservissement sexuel des femmes »¹⁵.

¹¹ Le lobbying des association féministes comme *Osez le Féminisme* et des associations chrétiennes comme le *Mouvement du Nid* est explicite et apparait dans la constitution même des autorités dédiés rapports (Céline Piques est à la fois signataire du rapport du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes sur la pornocriminalité et porte-parole d'Osez le féminisme tout comme Claire Quidet, présidente du *Mouvement du Nid*).

¹² L. MATHIEU, *Sociologie de la prostitution*, La Découverte, Paris, 2015, page 99.

¹³ Les rapports citent les travaux de Catharine MACKINNON, Andrea DWORKIN, Gloria STEINEM, Adrienne RICH et Robin MORGAN selon lesquels la pornographie constitue un « discours » tout puissant qui s'impose à tous quelles qu'elles soient les circonstances. Il devient de par sa violence un acte de dégradation des femmes et donc condamnable juridiquement.

¹⁴ K. BARRY, *The Prostitution of Sexuality*, New York & London, New York University Press, 1995.

¹⁵ Le rapport du *Haut Conseil à l'Egalite* reprend à son compte cette idée en plaçant en tête du document la citation suivante de Monique WITTIG: « Le discours pornographique fait partie des stratégies de violence qui sont exercées à notre endroit, il humilie, dégrade, il est un crime contre notre humanité »

Une définition aussi large qu'imprécise de l'infraction avait suscité l'inquiétude des juristes qui observaient que ce texte permettait de condamner plusieurs œuvres artistiques. La réponse des auteurs du rapport fut laconique : « Si une femme est asservie, qu'est-ce que cela change que l'œuvre ait une autre valeur ? »¹⁶

Plusieurs travaux mettent en évidence le rapport entre le contrôle social par la répression pénale en général et le virage du féminisme vers une politique carcérale en matière de sexualité¹⁷. En effet, mes premières recherches ont rapidement fait apparaître que la question excédait le débat sur la sexualité et s'inscrivait dans une tendance sécuritaire plus globale à laquelle ont activement participé les féministes¹⁸.

Un peu de temps, en France, la totalité des forces politiques prend le tournant sécuritaire en s'alignant derrière cette conception abolitionniste privilégiant ainsi le terrain de la justice pénale au détriment des politiques sociales protectrices des travailleuses du sexe.

À la lecture des différents documents officiels (avis, rapports, notes) et des propositions de loi présentées et adoptées, il émerge un modèle de la sexualité, de la « bonne sexualité », de la sexualité « digne » dont les contours se dessinent clairement : gratuité, absence de pornographie, affection, attachement. La norme sexuelle doit être dépourvue de sadomasochisme et de tout phantasme de domination...

Ce nouvel ordre moral de la sexualité, comme tout ordre moral, considère qu'il y a certaines choses auxquelles on ne peut pas consentir, puisqu'intrinsèquement mauvaises parmi lesquelles la prostitution et la pornographie, mais aussi la GPA, le voile, etc.¹⁹

Si le droit privilégie le consentement pour délimiter la géographie du permis et de l'interdit, mettant en place une solution procédurale qui ne se fonde pas sur des valeurs, mais sur des principes juridiques (capacité, majorité, absence de dommage à autrui, absence de tromperie...), ce nouvel ordre moral impose ses valeurs y compris contre l'individu lui-même.

Droit et pornographie

La possession et la consommation de matériel pornographique relèvent, selon la CEDH, de la vie privée et toute ingérence de l'État doit être considérée comme une violation à une liberté fondamentale protégée par la Convention européenne des droits de l'Homme (affaire

¹⁶ C. MACKINNON, « Pornography, Civil Rights and Speech », *Harvard Civil Rights/Civil Liberties Law Review*, vol. 20, n° 1, 1985

¹⁷ M. GOTTSCHALK, *The Prison and the Gallows: The Politics of Mass Incarceration in America*, Cambridge University Press, 2006 ; BUMILLER K., *In an Abusive State: How Neoliberalism Appropriated the Feminist Movement Against Sexual Violence*, Durham, Duke University Press, 2008 ; COKER D., « Crime Law and Feminist Law Reform in Domestic Violence Law », *Buffalo Criminal Law Review*, vol. 4, n°2, 2001, pp. 801-860 ; GRUBER A., « The Feminist War on Crime », *Iowa Law Review*, n°92, 2007, pp. 741-775 ; HALLEY J., « Rape in Berlin: Reconsidering the Criminalization of Rape in the International Law of Armed Conflict », *Melbourne Journal of International Law*, vol. 9, n°1, 2008, pp. 78-124 ; HALLEY J., « Rape at Rome. Feminist Interventions in the Criminalization of Sex-Related Violence in Positive International Criminal Law », *Michigan Journal of International Law*, vol. 30, n°1, 2008, pp. 1-123.

¹⁸ D. BORRILLO, *Du harcèlement sexuel au harcèlement de la sexualité : Genre et populisme pénal*. Génération Libre, Paris, 2022.

¹⁹ D. BORRILLO, *La morale ou le droit ?* L'Harmattan, 2023.

Chocholáč contre Slovaquie 07/07/2022). Sur le plan juridique, c'est-à-dire au sein d'une logique de dissociation entre la morale et le droit, la pornographie est d'abord considérée, selon le juge européen, comme une manifestation de la liberté d'expression qui reconnaît « toutes les informations ou idées, même celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture, sans lesquels il n'est pas de société démocratique »²⁰.

Ce rattachement de la sexualité à la sphère intime de la vie privée avait permis, dans le passé, de dépénaliser l'homosexualité et de reconnaître la transsexualité comme composantes essentielles de l'autodétermination individuelle.

Cette manière d'aborder la question commence à se fissurer en 2001 lorsque Ségolène ROYAL, ministre socialiste déléguée à la famille, dirige une mission contre « les violences pornographiques ». Elle est suivie par le président du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel en 2002 et par une proposition de loi visant à interdire la diffusion de films dits pornographiques à la télévision, déposée par la députée conservatrice Christine Boutin cette même année.

Vingt ans plus tard, deux rapports officiels, celui du sénat (*Porno l'enfer du décor* du 27 septembre 2022)²¹ et celui du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (*Pornocriminalité : Mettons fin à l'impunité de l'industrie pornographique* du 27 septembre 2023)²² s'inscrivent dans cette politique répressive.

Finis « cette sphère de chaque existence dans laquelle nul ne peut s'immiscer sans y être convié. Finis « cette reconnaissance, au profit de chacun, d'une zone d'activité qui lui est propre et qu'il est maître d'interdire à autrui »²³.

Ces rapports considèrent la pornographie *in abstracto* comme une violence faite aux femmes. Contrairement à la tradition libérale, lesdits rapports abordent la question à partir des analyses du féminisme différentialiste étasunien qui propose une grille de lecture systémique de la sexualité afin d'occulter le consentement, même valide, si les actes auxquels on consent sont réputés nier la dignité humaine et réifier la femme.

En France, c'est cette idéologie qui a produit la loi de 2016 sur la pénalisation des clients de la prostitution. Désormais, toute personne qui se prostitue est une victime du « système prostitutionnel » et tout client un bourreau, puisque, comme l'avait théorisé MacKinnon, « la liberté sexuelle des femmes devient synonyme de liberté d'agression sexuelle pour les hommes »

S. BROWNMILLER avance même que la « capacité biologique au viol » des hommes détermine le soubassement de l'ordre sexuel patriarcal »²⁴. Dans ce cadre, non seulement la prostitution, mais tout acte sexuel devient suspect, en tout cas s'il est de nature hétérosexuelle. Et la représentation même dudit acte apparaît comme susceptible d'entraîner un préjudice

²⁰ CEDH, *Affaire Handyside c. Royaume-Uni*, 07/12/1976.

²¹ <https://www.senat.fr/rap/r21-900-1/r21-900-1.html>

²² <https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/violences-faites-aux-femmes/actualites/article/rapport-pornocriminalite-mettons-fin-a-l-impunite-de-l-industrie-pornographique>

²³ J. RIVERO, *Les libertés publiques*, 4e éd, Paris, PUF, 1991, p. 76.

²⁴ S. BROWNMILLER, *Against Our Will. Men, Women and Rape*, New York, Simon and Schuster, 1975.

puisque « la pornographie est la théorie et le viol est la pratique », selon le slogan féministe. Désormais, tout se passe comme si l'image cesse d'être une représentation pour contenir la chose même qu'elle représente.

Dans un monde patriarcal où les identités sexuelles sont figées, essentialisées presque naturalisées, les rapports de genre sont nécessairement l'expression de la domination masculine.

La terminologie des rapports met en évidence leur finalité abolitionniste : « machine à broyer les femmes », « atteinte à la dignité humaine », « industrie proxénète », « marchandisation du sexe », « viol systématique », « esclavage et traite d'êtres humains » ...

Les propositions des rapports se fondent exclusivement sur la politique pénale : « interdiction de la marchandisation de la sexualité », « politique pénale de lutte contre la pornographie », « blocage des sites pornographiques », « élargissement de la police administrative », « supervision renforcée », « nullité automatique de tout contrat incluant des actes sexuels ». Selon ces rapports, ce n'est plus l'âge qui détermine la pédopornographie²⁵.

Concernant la production pornographique, il semble excessif de l'analyser à partir des abus et de la violence - ce qui constitue une dérive condamnable - plutôt que de pointer les insuffisances juridiques réelles telles que les pratiques contractuelles informelles pour les actrices et acteurs pornographiques, lesquels bénéficient rarement du statut de intermittent du spectacle, le travail au noir ou encore l'inégalité salariale au détriment des hommes²⁶.

Comme le note Ruwen OGIEN, « *la pornographie présente probablement, dans l'état actuel de sa production et de sa diffusion, certains aspects socialement répugnants : surexploitation, misogynie militante, cynisme des fabricants et des distributeurs, prêts à tout pour augmenter leurs profits. Mais il ne s'agit pas de pathologies sociales spécifiques, puisqu'on les retrouve un peu partout hélas, même dans la fabrication des jouets pour enfants, ce qui, disons-le au passant, n'a jamais conduit qui que ce soit à demander l'interdiction des jouets* »²⁷.

Interdire la pornographie pour éradiquer la violence systémique qu'elle est supposée provoquer me semble absurde : l'Afghanistan, l'Iran, la Corée du Nord ou l'Arabie Saoudite répriment sévèrement la pornographie et ne se trouvent pas dans la liste des pays qui garantissent le mieux les droits de femmes.

Pour les rapports, la nature même de la pornographie rend impossible toute régulation autre que la pénalisation (*Haut conseil* p. 122). Comme la pornographie est assimilée à un viol, à la traite d'êtres humains et à un acte de torture, il est juridiquement impossible de consentir à sa propre torture, selon le rapport (page 125).

²⁵ Le rapport propose de définir la pédopornographie comme suit : « la pédopornographie est l'image ou la représentation d'un·e mineur·e se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé. » c'est l'intention voulue (par le titre, par l'image) qui compte pour qualifier la pédopornographie, sans nécessiter de vérifier l'âge de la personne représentée.

²⁶ M. TRACHMAN, « Hiérarchie des salaires et plaisir au travail dans la pornographie », *Ethnologie française*, vol. 43, no. 3, 2013, pp. 417-424.

²⁷ R. OGIEN, *Penser la pornographie*, PUF, 2003.

Conclusion

Si le féminisme officiel (ou féminisme d'État)²⁸ entend se débarrasser des principes de droit, trop désincarnés et abstraitement trompeurs, c'est pour mieux imposer un nouvel ordre moral fondé sur une essentialisation du genre (mâle=prédateur, femelle=proie).

Il impose une vision pessimiste de la sexualité associée systématiquement à la violence et au pouvoir (une femme qui dit ne pas avoir été victime d'agressions sexuelles n'est pas une vraie femme, elle est victime de « fausse conscience »). Ce féminisme propose un contrôle psychologique du sujet par la *consciousness-raising*, autrement dit, la désaliénation. Les stages de rééducation (« sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels ») proposés par la loi aux clients de la prostitution comme alternative à l'amende participent de cette entreprise d'orthopédie morale²⁹.

De même, la pornographie est présentée comme une forme perverse de la sexualité qui contamine les rapports sexuels réels et incite à la violence sexuelle.

Entreprise moraliste tendant à reformater les fantasmes sexuels et à refonder les rapports érotiques sur la base de la censure, cette version du féminisme est devenue un puritanisme sans Dieu où la haine de la sexualité, du corps et de la nudité constitue la trame d'une ascèse postmoderne, inauguratrice d'une nouvelle ère de misandrie. Il ne s'agit plus d'égalité entre les sexes, mais d'abolir la prostitution, de pénaliser le client, de censurer la pornographie, de condamner le libertinage (le sadomasochisme, le *fist fucking* et le *barebacking*) et *in fine*, « la jouissance masculine » puisque la *tabula rasa* instaurée par l'idéologie de la femellité³⁰ n'entend pas s'arrêter à la sexualité subie.

En mettant fin à la distinction entre public et privé, entre société domestique et société civile (puisque désormais le « privé est politique »), le féminisme carcéral instaure, en matière de sexualité, une acuité nouvelle de l'œil de l'État.

Si le développement de la philosophie politique libérale et l'humanisme des Lumières ont permis de renoncer à la faute morale, commise secrètement et qui ne lèse pas à autrui, la postmodernité féministe entend s'attaquer aussi au for intérieur et faire de la pureté des mœurs sexuelles une politique publique.

²⁸ J. LOVENDUSKI, *State Feminism and Political Representation*, Cambridge University Press, 2009.

²⁹ P. MISTRETTA, « Les bonnes mœurs sexuelles : un concept mal ressuscité en droit pénal », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, vol. 2, no. 2, 2017, pp. 273-279.

³⁰ Néologisme canadien inventé par un courant féministe identitaire pour fonder une éthique féminine maternaliste en rupture avec les supposées logiques rationalistes et productivistes considérées essentiellement masculines

Les travailleurs sexuels et le droit : vers un nouvel ordre moral ?



VENDREDI 8 DÉCEMBRE 2023
Amphi AR06 - 09h30-18h00
Faculté de Droit de Nancy